

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Réunion du 16/01/2025

Présents :

MM. DRAY Paul (Vice-président) et LAUBY Henri-Claude (secrétaire),
Mme TECHER Isabelle et MM. CORNUAULT Jean-Claude,
GUCHETEAU Didier, DELESCHAUX Alain, MOLLER Didier, HOUZE
Michel

Excusés : MM. FERREY Rémi (Président), DUPONT Jean-François
(CD) et MIRA Kamel

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*EVOCATION : Article 187.2 des Règlements Généraux repris à l'article 40.15 du Règlement Sportif du DYF

Cas d'évocation possibles par la Commission Compétente :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

IMPORTANT

La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match :
Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

SENIORS

D4-A du 12/01/2025

28220828 CS ROSNY FOOTBALL 2 / OLYMPIQUE MANTES FC 1

Match arrêté à la 27^{ème} minutes sur le score de 0/2 pour manque de luminosité, match programmé à 17h au stade de la butte Verte.

Après lecture de la FMI, rapport de monsieur l'arbitre du DYF, du club de ROSNY

L'Arbitre DYF a demandé l'allumage des projecteurs mais ceux-ci étaient défaillants.

Retenant l'attestation de la communauté de Communes GPSEO, gestionnaire des installations

La Commission dit :

Match à rejouer

La Commission transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions pour date à fixer.

U18

CY du 12/01/2025

30085697 ELANCOURT OSC 21 / CONFLANS FC 21

Après lecture du courrier et des réserves techniques d'ELANCOURT OSC FC 21 portant sur l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant par le club de CONFLANS FC 21.

La Commission transmet à CONFLANS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 23/01/2025 à 12h00.

La Commission demande un rapport à : - M. l'Arbitre DYF : concernant le nombre de personne ayant exercé la fonction d'arbitre assistant pour sa réunion du 23/01/2025 à 12h00.

La Commission transmet à la CDA

U16

CY du 12/01/2025

30086412 FOURQUEUX AS 21 / RAMBOUILLET YVELINES 21

Réserves de FOURQUEUX concernant l'inscription et la participation des joueurs de RAMBOUILLET sans contrôle visuel du fait d'un dysfonctionnement de la tablette.

La Commission demande un rapport à monsieur l'arbitre concernant les faits invoqués par le club de FOURQUEUX pour sa réunion du 23/01/2025 à 12h00.

La Commission demande un rapport à monsieur MONIN Philippe de RAMBOUILLET concernant les faits invoqués par le club de FOURQUEUX pour sa réunion du 23/01/2025 à 12h00.

D4 C du 22/12/2024

29722236 NEAUPHLE -PONT 22/CHATOU AS 23

Dossier transmis par la commission de discipline.

Match arrêté à la 27minute.

Après lecture du rapport de l'arbitre mentionnant l'arrêt du match pour intempéries.

La commission dit

Match à rejouer

Motif : arrêt du match suite à des intempéries.

La Commission transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions pour date à fixer.

U14

CY du 22/12/2024

29722104 CELLOIS CS 22 / FOURQUEUX AS 22

Evocation de FOURQUEUX AS 22 concernant la participation des joueurs PULGARIN, AKEB et LIBOCK à la dernière rencontre de leur club.

Retenant que l'Article 187.2 des Règlements Généraux repris à l'article 40.15 du Règlement Sportif du DYF

Cas d'évocation possibles par la Commission Compétente :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Ne s'agissant pas d'une contestation pouvant faire l'objet d'une évocation, la Commission instruit une réclamation.

Après lecture de la demande de FOURQUEUX AS 22 datée du 06/01/2025 pour une rencontre du 22/12/2024

Au regard de l'article 30.13 du Règlement Sportif du DYF, une réclamation doit être formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En conséquence, la Commission dit : Réclamation irrecevable

Débit : 43,50€ à FOURQUEUXAS22

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS

U18

D2A du 01/12/2024

28251622 BUCHELOISE AS 21 / CARRIERES S/SEINE US 21

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 21 en date du 19/12/2024 portant sur la participation du joueur LE FOLL Roméo de CARRIERES S/SEINE US, licence 2547015600, susceptible d'être suspendu.

Réponse de CARRIERES S/SEINE US, remerciements.

La Commission retient la décision de la Commission de Discipline de 1^{ère} instance, qui lors de sa réunion du 22/10/2024, a confirmé la décision du 08/10/2024, à savoir :

« Le joueur LE FOLL Roméo 3 matches de suspension ferme à compter du 06/10/2024. »

Retenant que le joueur LE FOLL Roméo licence 2547015600 de CARRIERES S/SEINE US, a été suspendu 3 matchs fermes à partir du 06/10/2024 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 22/10/2024. Constatant que le joueur LE FOLL Roméo licence 2547015600 de CARRIERES S/SEINE US S 1 a participé aux rencontres :

Coupe GAMBARDELLA 29753445 du 13/10/2024 VOLTAIRE CHAT.MSs21/CARRIERESS/SEINE US 22

CY 29701621du 16/10/2024 St GERMAIN EN LAYE 21/ CARRIERES S/Seine US 21,

D2 A 28251607 du 03/11/2024 SARTROUVILLE Us 21/ CARRIERESS/SEINE Us 21

D3 B 29717443 du 10/11/2024 CARRIERES S/SEINE Us 22 /BAILLY NOISY SFC 22

D2A 28251609 du 17/11/2024 CARRIERES S/SEINE Us 21/ CARRIERES GRESILLONS 21

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Constatant que le joueur **LE FOLL Roméo licence 2547015600 de CARRIERES S/SEINE US S21** n'a pas participé à la rencontre :

D2A du 20/10/2024 CARRIERESS/SEINE US 21/ AUBERGENVILLE FC 22

Match homologué également au regard de l'article 147 des Règlements Généraux. Alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé les deux matchs restant de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. » Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux. N'ayant purgé qu'un seul match sur les trois

La Commission dit :

Evocation recevable et fondée

En conséquence la Commission décide :

Match perdu par pénalité à CARRIERES S/SEINE US 21 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à AS BUCHELOISE 21 (3 points, 1 but), acquis sur le terrain.

Match 28251624 du 08/12/2024 CARRIERES S/SEINE US 21 / MUREAUX OFC LES 22

Perdu par pénalité à CARRIERES/SEINE US 21 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain aux MUREAUX OFC LES 22 (3 points 2 buts).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **LE FOLL Roméo licence 2547015600 de CARRIERES S/SEINE US S 21** est suspendu 2 matchs ferme à partir du 20/01/2025

Débit : 43,50€ à CARRIERES S/SEINE US S 21

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 160€ à CARRIERES S/SEINE US S 21 (80x2)

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a pas participé à l'ouverture du dossier.ni à la délibération.